

LE RISQUE INCENDIE DANS LES ATELIERS TECHNIQUES

Les incendies sont à l'origine de blessures graves parfois même de décès et occasionnent des dégâts matériels considérables. Ce type de risque fait l'objet d'une démarche de prévention spécifique dont l'objectif premier est d'agir avant que le sinistre ne survienne. De ce fait, il convient de respecter certaines obligations réglementaires.

GÉNÉRALITÉS

UN INCENDIE EST UNE COMBUSTION QUI ÉMET DE GRANDES QUANTITÉS DE CHALEUR, DES FUMÉES ET DES GAZ TOXIQUES.

Le triangle du feu est le regroupement des trois éléments essentiels pour qu'un feu se déclare

Combustible
(bois, papier)



Comburant (O₂)

Énergie d'activation

Les modes de propagation d'un incendie :

RAYONNEMENT : inflammation des matières situées au voisinage de la source de chaleur.

CONDUCTION : transmission de chaleur par un élément chauffé.

CONVECTION : transferts des gaz chauds aux niveaux supérieurs.

PROJECTION DE MATIÈRES ENFLAMMÉES.

Les classes de feux :

A	Feux secs (solides)
B	Feux gras (liquides ou solides liquéfiables)
C	Feux de gaz et d'origine électrique
D	Feux de métaux

POUR TOUTE INFORMATION
COMPLÉMENTAIRE,
n'hésitez pas à
contacter les services :

▶ SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

David GARREAU

☎ 02.51.44.10.37

Solange POIRAUD-BIGAS

☎ 02.51.44.10.21

Quentin TRITSCHLER

☎ 02.53.33.01.48

Maïté ASSERAY

☎ 02.51.44.10.19

✉ : prevention@cdg85.fr

RÉGLEMENTATION

La prévention du risque d'incendie consiste à agir le plus en amont possible, notamment au moment de la conception et de l'implantation des locaux. Toutefois, en cas de départ d'incendie, les bâtiments doivent être équipés de moyens permettant une évacuation rapide des locaux et une

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE :	RÉGLEMENTATION APPLICABLE (CODE DU TRAVAIL) :	
Consigne incendie :	Affichée et visible dans les locaux de plus de 5 personnes	Article R 4227-37 et -38
Système d'alarme sonore :	Obligatoire dans les établissements occupant habituellement plus de 50 personnes ou ceux où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables . Audible en tout point du bâtiment pendant au moins 5 minutes	Article R 4227-34 - 32 et -36
Extincteurs spécifiques à chaque classe de feu	Eau pulvérisée avec additif (classe B) ou sans additif (classe A) ; 2, 3, 6 ou 9 litres.	Article R 4227-29
	CO ₂ (classe B et appareil sous tension électrique) ; 2 et 5 kg	
	Poudre BC et poudre ABC ; 2, 3, 6 ou 9 kg.	
	Robinet d'Incendie Armé : "si cela est jugé nécessaire"	Article R 4227-30
Éclairage de sécurité :	Doit être mis en place pour permettre l'évacuation des personnes en cas d'interruption de l'éclairage normal	Article R 4224-24
Dégagements (issues de secours) signalés et non encombrés	Moins de 21 personnes : 1 dégagement de 0,80m	Article R 4227-4 et -5
	De 21 à 100 personnes : 1 dégagement de 1,50m	
	De 101 à 300 personnes : 2 dégagements de 2m	
	De 301 à 500 personnes : 2 dégagements de 2,5m	
Dispositif de désenfumage :	Escaliers / sous-sols de plus de 100m ² / locaux en rez-de-chaussée et étage de plus de 300m ²	Article R 4216-13

Notre mission,
faciliter
les vôtres !

MAISON DES COMMUNES DE LA VENDÉE
65, Rue Kepler - CS 60239 - 85006 La Roche sur Yon cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 - Fax : 02 51 37 00 66
www.cdg85.fr - e-mail : maison.des.communes@cdg85.fr

VÉRIFICATIONS

Les équipements de sécurité incendie nécessitent des **VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES** afin de garantir leur bon état de fonctionnement.

Moyens de prévention et d'extinction		
<i>Équipement :</i>	<i>Périodicité :</i>	<i>Réglementation applicable (code du travail) :</i>
Éclairage de sécurité (Blocs Autonome d'Éclairage de Sécurité)	Annuelle	Arrêté du 04/11/1993 Décret du 14/11/1988 article 47 et 53 Arrêté du 26/02/2003 article 8.3
Extincteurs + RIA	Annuelle	APSAD R4 + R5
Système d'alarme incendie et exercice d'évacuation	Semestrielle	Article R 44227-39 Arrêté du 04/11/1993 modifié par l'article 5
Exutoires de fumée	Annuelle	APSAD R17
Installations à risques		
Installation électrique	Annuelle	Arrêté du 10/10/2000 article 4 et 5 Décret du 14/11/1988 article 53 Article 4215-3
Installation thermique	Annuelle	Décret

i En France, **90%** des incendies dans les bâtiments sont liés à des **installations électriques ou thermiques défectueuses**, d'où l'importance de prendre en considération l'état des installations dans la prévention du risque

RÈGLES DE STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES

Afin de limiter l'occurrence d'un incendie, il est indispensable de **RÉALISER UN STOCKAGE CORRECT** des produits inflammables stockés dans l'atelier en respectant les règles suivantes :

- ▶ Stockage des produits **SUR DES RÉTENTIONS** en cas de fuite des contenants.
- ▶ Stockage dans un **LIEU FRAIS ET TEMPÉRÉ**.
- ▶ **VENTILATION NATURELLE OU MÉCANIQUE** pour le renouvellement de l'air et l'évacuation des polluants.
- ▶ **SIGNALISATION** des lieux de stockage.
- ▶ Affichage d'une **INTERDICTION DE FUMER**.
- ▶ **ACCÈS CONTRÔLÉ** aux locaux de stockage.
- ▶ **LIMITATION DE LA DURÉE DE STOCKAGE** et des quantités stockées.
- ▶ **DISPOSER DE PRODUITS ABSORBANTS**.
- ▶ **DISPOSER D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE** appropriés.
- ▶ Stockage en fonction des **CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS** (voir tableau des compatibilités fiche prévention n°74).



LE PERMIS DE FEU

- ◆ Est obligatoire pour tous **TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS** (soudure, découpage, meulage, ébarbage...).
- ◆ Est **FORMALISÉ, ÉTABLI ET EXPLIQUÉ** par l'autorité territoriale.
- ◆ Est **VALIDÉ** par l'autorité territoriale, par le directeur des services techniques ou l'assistant de prévention et par l'agent qui réalise les travaux.
- ◆ Autorise l'exécution des travaux par un **agent de la collectivité** ou pour une **entreprise extérieure** en complément du **plan de prévention**.
- ◆ Est valide sur une courte durée et archivé à la fin des travaux.